

Périgny, le 15 JUIN 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CARRIERES

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire (renouvellement plus extension)
Au lieu-dit "Champ Gripeau"
Commune de Saint Hilaire de Villefranche

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur Christophe MINIER, Président de la SAS SEC TP dont le siège social est à Saint Hilaire de Villefranche, sollicite du Préfet de Charente Maritime l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu dit "Champ Gripeau" sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Villefranche.

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande porte sur le renouvellement d'une autorisation accordée une première fois le 5 novembre 1993 pour une superficie de 36 161 m², assortie d'une extension de 13 200 m².

L'exploitation se fera dans des conditions similaires à l'exploitation précédemment autorisée avec possibilité d'utiliser des remblais inertes pour le remblayage partiel de la fosse d'extraction dans le cadre de la remise en état.

I.1 – Présentation de l'exploitant :

La SEC TP est une entreprise de travaux publics, filiale du groupe EUROVIA, elle emploie actuellement 65 personnes, réalise un chiffre d'affaire de 13 millions d'euros (2007) et exploite deux autres carrières sur le territoire du département de Charente Maritime.

I.2 – Le site d'exploitation :

I.2.1 localisation :

La carrière est localisée au centre de la commune de saint Hilaire de Villefranche, à l'Ouest de la voie ferrée et au Nord de la RD 124, au lieu dit "Champ Gripeau". Elle est accessible depuis la RD 122 par une voie privée propriété communale.

Une habitation isolée (ancienne maison du garde barrière) se trouve à 90 m à l'Est, un lotissement à 250 m côté Sud Est, le hameau de "Chez Raffin" à 250 m au Sud Ouest et le Château de Labeard à 300 m au Nord.

- *1.2.2 Milieu Naturel :*

L'altitude des terrains objet de la demande varie entre 38 et 44 m NGF, ils sont occupés par des champs de céréales, des vignes et prairies.

Deux ZNIEFF de type I existent sur la commune, à 2 km au plus près du projet.

Aucune espèce ou habitat remarquable ou protégé n'a été rencontré.

- *1.2.3 Géologie :*

Le gisement exploité est un calcaire daté du secondaire (**Portlandien** supérieur) dont la puissance varie de 30 à 50 m.

- *1.2.4 Hydrologie :*

Aucun cours d'eau ou fossé ne traverse les terrains, la nappe localisée au droit du projet s'écoule vers le Nord direction du Bramerit, son toit culmine à 1 m en dessous du niveau de l'exploitation au point le plus bas.

Le site est inclus dans le périmètre rapproché du secteur général du captage AEP de Coulonges qui n'est pas incompatible avec le projet.

- *1.2.5 Patrimoine :*

L'église du 12^{ème} siècle de Saint Hilaire de Villefranche située à 630 m du projet bénéficie du classement "Monument Historique".

Il n'existe pas de vestige archéologique connus sur le territoire de la commune.

- *1.2.6 Appellations d'origines contrôlées.*

La commune de Saint Hilaire de Villefranche bénéficie des appellations contrôlées : Cognac fine bouche, Esprit de Cognac, Pineau des Charentes, beurre des Charentes, beurre des Deux Sèvres, Beurre Charente Poitou, ainsi que de l'indication géographique protégée jambon de Bayonne et agneau du Poitou Charentes.

1.3 – Les droits fonciers :

La SAS SEC TP dispose, pour toutes les parcelles concernées, soit de contrat de forage, soit de promesse de vente.

1.4 – Le projet

1.4.1 Caractéristiques du projet :

- superficie totale de la demande : 49361 m²,
- superficie restant à exploiter : 15 980 m²,
- épaisseur du gisement exploitable : 4 à 8 m,
- limite inférieure de l'exploitation : 34 m NGF,
- quantité de matériaux exploitable : 94 500 m³ soit 198 450 tonnes,
- production annuelle envisagée : moyenne : 10 000 tonnes,
maximale : 20 000 tonnes,
- durée pour laquelle l'autorisation est demandée : 20 ans.

1.4.2 Modalité d'exploitation :

L'exploitation se fera par campagnes successives de 1 à 5 jours chacune, les travaux d'extraction étant coordonnés à la remise en état, et comportera les opérations successives suivantes :

- décapage de la découverte
- abattage de la roche à l'explosif,
- évacuation des matériaux bruts vers les chantiers,
- remise en état.

L'exploitation sera conduite en quatre phases quinquennales.

Dans un premier temps, l'exploitation actuelle sera reprise de l'Ouest vers l'Est, elle se poursuivra ensuite sur les terrains de l'extension durant les quatre phases suivantes.

1.4.3 Classement des activités :

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2510 – 1	Exploitation de carrière	Maximale d'exploitation 20 000 t/an	Autorisation

1.4.4 Les inconvénients et la réduction de *effets* :

- pollution des eaux : il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbure sur le site, il est prévu un suivi des apports en remblai inerte et un suivi de la qualité des eaux souterraines
- impact visuel et paysager : depuis le château de Laleud situé sur le versant opposé du valon, la vue sur le chantier est masquée par des arbres plantés depuis l'origine de la carrière.

La vision sur le site depuis les côtés Ouest et Sud sera masquée par le merlon périphérique, dont les parties anciennes sont végétalisées.

Les possibilités de vue sur les travaux n'existent que depuis les entrées et depuis la voie ferrée.

- bruit et vibrations :

Les niveaux sonores perçus par les habitants du village les plus proches ne devraient pas subir de différence sensible par rapport aux conditions d'exploitation actuelles.

En ce qui concerne l'habitation du champs Richard, elle bénéficiera lors de l'exploitation des phases 3.4 et 5 de l'effet lié à l'encaissement du chantier ainsi qu'au remblai de la voie ferrée qui se trouve en surélévation par rapport à la carrière.

Vibrations : à partir des mesures réalisées sur place, une simulation a conduit à envisager le double voir le triple amorçage pour chaque trou de manière à limiter la vitesse particulaire, au niveau du champs Richard à 5 mm/s en limitant la charge unitaire.

Poussières :

- Le décapage se fera en dehors des périodes de grande sécheresse.
- En dehors des tirs de mines (10 par an au maximum), ce type d'exploitation ne génère pas de poussières. Le chemin d'accès a été goudronné sur le tronçon utilisé par les camions.

Transports :

Le pétitionnaire a passé avec la commune une convention portant sur l'entretien du chemin entre la RD 124 et la carrière.

I.5 – Risques et moyens de prévention :

- risques d'incendie : chaque engin ou camion sera muni d'un extincteur adapté au risque à combattre.
- risque de projection : à l'occasion de chaque tir de mine la procédure déjà mis en place pour la SEC TP, qui consiste à contacter au moins 3 fois le responsable SNCF de la gare de Saintes de manière à ne pas réaliser la mise à feu au moment du passage d'un train, sera reconduite.

I.6 – Les conditions de remise en état proposées :

La remise en état sera réalisée de façon coordonnée à l'avancée des travaux d'extraction.

Grâce à l'apport de remblais extérieurs, la partie ancienne (renouvellement) sera aménagée en talus qui sera raccordé au Nord à la partie anciennement exploitée et abandonnée.

Les terrains, objet de l'extension, seront remblayés jusqu'au terrain naturel, l'ensemble sera ensuite recouvert de terres végétales préalablement conservées afin de redonner aux terrains leur vocation agricole initiale.

I.7 – Garanties Financières

Le montant des garanties financières, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 s'élève, pour chacune des périodes quinquennales considérées, à :

1^{ère} période quinquennale	2^{ème} période quinquennale	3^{ème} période quinquennale	4^{ème} période quinquennale
27 512 €	57 936 €	37 528 €	29 411 €

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services :

- *la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :*
 - estime nécessaire une campagne de mesure de niveau sonore durant une phase d'exploitation,
 - demande la mise en place d'un suivi qualitatif de la nappe compte tenu de l'apport de matériaux de remblai, ainsi que la mise en place de dispositions relatives à la traçabilité de ces remblais,
 - formule sous ces réserves, un avis favorable à cette demande.
- *la Direction Départementale de l'Équipement :* signale la proximité du projet avec la ligne SNCF et ne formule pas d'objection.
- *le Service Départemental d'Incendie et de Secours :* demande le respect des consignes de sécurité lors des opérations d'alimentation en carburant des engins, que le personnel soit entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et que l'établissement soit doté de matériel de premier secours adapté à la nature des risques.

- *La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt* : n'a pas d'observation à formuler sur cette demande.
- *Le Service Interministériel de Défense et de protection Civile* : signale que la commune de Saint Hilaire de Villefranche est concernée par les risques "tempête, inondations, mouvement de terrain et transport de matières dangereuses" ainsi que les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objet suspect.
- *L'Institut National des Appellations d'Origine* : n'émet pas d'objection sur le projet

II.2 – Les avis des conseils municipaux :

La commune de Saint Hilaire de Villefranche émet des réserves en ce qui concerne :

- la zone d'étude du projet,
- l'utilisation du pont de Laleaud dont la structure n'est pas adaptée au trafic futur,
- les vibrations engendrées par les tirs.

Les communes de Juicq, Le Douhet, Ecoyeux, Mazeray se sont prononcées favorablement.

La commune d'Asnières la Giraud s'en remet aux avis des services consultés.

II.3 – Avis du CHSCT :

Le dossier présenté au CHSCT le 17 juillet 2008 a recueilli un avis favorable.

II.4 – L'enquête publique :

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, elle s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 2009 sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Villefranche avec affichage étendu aux communes touchées par le rayon de 3 km : Juicq, Le Douhet, Nantilly, Asnières la Giraud, Mazeray et la Frédière.

Le commissaire enquêteur a recueilli trois observations anonymes inscrites au registre qui ne formulent pas d'avis favorable ou défavorable au projet mais évoquent :

- l'absence de publication dans les journaux,
- la nécessité d'entretenir le chemin de "Champ Gripeau"
- le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à proximité,
- les bruits et vibrations liés aux tirs de mines, à la présence des engins (pelles et bulldozers, le va-et-vient des camions,
- le risque de dégradation sur les constructions.

II.5 – Mémoire en réponse du demandeur :

En réponse à ces observations, le pétitionnaire a produit, le 20 février 2009 un mémoire en réponse, annexé au présent rapport, par lequel il apporte les réponses à chacun des points évoqués.

Le commissaire enquêteur a estimé que ce mémoire répondait entièrement et justement aux observations faites par le public.

III – CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 2 mars 2009 le Commissaire enquêteur émettait un avis favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- qu'un relevé systématique des mesures vibratoires soit réalisé à l'occasion de chaque tir, et ce, par une société agréée indépendante. Les dispositions de ces mesures seront à déterminer en accord avec les services compétents (DRIRE),

- l'itinéraire de circulation des véhicules et engins de transport passe exclusivement par le chemin privé communal dit du "Champ Gripeau",
- une sécurisation de l'accès à la carrière,
- une matérialisation de la zone de protection de la voie ferrée,
- du respect du nombre de tirs maximums demandés.

IV – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1 – Situation des installations existantes :

La carrière actuelle fonctionne depuis le 5 novembre 1993, sans incident, les inspections réalisées n'ont pas fait apparaître de non conformités majeures, elle est actuellement arrêtée en raison de l'échéance de la précédente autorisation au 5 novembre 2008.

IV.2 – Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- le Code de l'Environnement (articles L 512 – 2 et R 512 – à R 517),
- le Code du Patrimoine livre V (archéologie préventive),
- le Code des Douanes (TGAP)
- le Règlement National d'Urbanisme,
- l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement,

IV.3 – Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure :

Rappel des observations :

- ✓ DDASS :
 - mesure de niveau sonore,
 - suivi qualitatif de la nappe / traçabilité des remblais,
- ✓ commune de St Hilaire de Villefrance :
 - la zone d'étude du projet
 - utilisation du Pont de Laléard
 - vibrations engendrées par les tirs.
- ✓ Commissaire Enquêteur :
 - mesures de vibrations systématiques,
 - itinéraire obligatoire des camions par le chemin de Champ Gripeau,
 - sécurisation de l'accès à la carrière,
 - matérialisation de la zone de protection de la voie ferrée,
 - respect du nombre de tir.
- ✓ Analyse des observations :
 - **niveau sonore** : bien qu'aucune plainte n'**ait** jamais été enregistrée pour ce site, le niveau sonore devra faire l'objet d'une mesure en période d'activité, cette mesure sera renouvelée au moins tous les trois ans.
 - **Suivi de la nappe** : le suivi qualitatif de la nappe est prévu dans la demande, il est systématiquement prescrit dans l'arrêté d'autorisation de même qu'**un** registre de suivi des apports dès lors qu'il y a remblaiement à l'aide de matériaux provenant de l'extérieur,
 - **étendue de la zone d'étude** : la réponse au pétitionnaire sur ce point expliquant que même si un groupe d'habitations situées à 240 m du projet, n'apparaissent pas sur le plan, celles-ci ont été prises en compte explicitement dans l'étude d'impact.

- **utilisation du Pont de Laléard** : le CV n° 7 sur lequel se trouve cet ouvrage n'est pas utilisé pour le transport des matériaux, il est occasionnellement emprunté pour le transport d'engins à la carrière, en raison de la limite en hauteur du passage sous la voie ferrée situé sur la voie d'accès habituelle

- **tirs de mines – vibrations** : les techniques modernes permettent de fractionner les charges explosives, ce qui entraîne la réduction de la charge unitaire instantanée, cause influente de l'intensité des vibrations.

Les dispositions réglementaires limitent à 10 mm/s la vitesse particulière admissible sur une habitation occupée par des tiers, dans la gamme de fréquence 10 – 30 Hz, l'exploitant s'engage à adapter son plan de tir de manière à rester en dessous de 5 mm/s mesurée sur la maison de Champ Richaud.

Les mesures devront donc être réalisées à l'occasion de chaque tir, sur les maisons situées « Chez Raffin », durant l'exploitation de la phase I, puis à la maison de « Champ Richaud » et éventuellement au « Coudraie », lors de l'exploitation des phases 2 et 3.

En revanche, l'agrément de l'organisme n'est pas prévu pour ce type de mesure, seul l'étalonnage des appareils de mesures est requis et les modalités d'exécution des mesures sont définies par instruction ministérielle.

- **l'accès à la carrière** devra être maintenu fermé en dehors des heures de fonctionnement ;
- **les limites** de l'extraction vis à vis de la voie ferrée devront être respectées sans qu'il soit besoin de les matérialiser

V – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que les mesures prévues dans la demande, complétées par les dispositions particulières citées précédemment sont de nature à assurer :

- la protection des eaux de surface et souterraines,
- les nuisances vis à vis du voisinage (bruit, poussières),
- l'intégrité de la voie de chemin de fer Saintes Niort,
- la sécurité des usagers éventuels du chemin de fer,
- une insertion satisfaisante dans l'environnement après remise en état des lieux,

je propose à la Commission de se prononcer favorablement sur cette demande, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.